

Louis XIV et nous

Le 1^{er} septembre 1715, il y a exactement trois cents ans, disparaissait l'un des plus grands chefs d'État que la France ait connus.

Lorsque l'on observe le monde d'aujourd'hui, on ne peut qu'être frappé de l'abîme qui nous sépare de Louis le Grand. La grandeur, l'ambition nationale, l'autorité de l'État, et même la création d'une industrie nationale à travers les manufactures royales mises en place par Colbert, bref tout ce qui nous est devenu étranger, a été porté par le roi soleil au firmament de l'action publique. Comme tel, il demeure, aux yeux des vrais républicains, un modèle et une source d'inspiration.

Mais il y a un domaine particulier qu'il nous faut évoquer à l'occasion du tricentenaire de sa mort. Qui ne sera pas d'avis que l'orgueil était au cœur de la personnalité de Louis XIV ? Et pourtant, lui, qui avait voulu devenir, aux yeux des hommes, le plus grand roi que la Terre ait porté, et qui avait établi à cet effet la monarchie absolue, s'est scrupuleusement soumis durant tout son règne aux avis des académies royales, et d'abord à la plus prestigieuse d'entre elles, l'Académie française. Notre république, hier si vertueuse, aujourd'hui si pervertie, ferait bien de s'inspirer de son exemple, sur ce point comme sur beaucoup d'autres.

Le député de la 5^{ème} circonscription du Vaucluse, Julien Aubert, s'est vu publiquement réprimandé par Sandrine Mazetier, député du XII^{ème} arrondissement de Paris et vice-président de l'assemblée nationale, au motif qu'il s'était adressé à cette dernière par un « Madame le président ». Persistant à parler selon les règles édictées par l'Académie française, il s'est vu retirer un quart de son indemnité parlementaire sur le fondement de l'alinéa 6 de l'article 71 du règlement de l'assemblée nationale. Cette sanction a été approuvée par le président de l'assemblée nationale, Claude Bartolone, qui a indiqué qu'elle était conforme au règlement de l'assemblée.

Cette affaire apparemment mineure soulève plusieurs interrogations, majeures. On sait que le premier ministre du roi Louis XIII, le cardinal de Richelieu, avait créé, en 1635, l'Académie française et lui avait délégué le soin de fixer les règles du bon français. Par cette délégation perpétuelle, l'État s'interdisait d'interférer dans la définition du « savoir parler ». Or, il se trouve qu'en 1984, puis en 1998, le premier ministre¹ s'est, pour la première fois, publiquement opposé aux recommandations de l'Académie française en matière d'emploi du genre. Un décret fut en effet publié qui imposait aux services de l'État de « féminiser » les titres dès lors qu'ils étaient attribués à des femmes et les fonctions dès lors qu'elles étaient occupées par des femmes.

L'Académie française l'a rappelé à plusieurs reprises : en français, les substantifs ont leur propre genre et ne s'accordent qu'en nombre, contrairement aux adjectifs, qui s'accordent en nombre et en genre avec le nom auquel ils se rapportent².

¹ Laurent Fabius en 1984 et Lionel Jospin en 1998.

² « La distribution des substantifs en deux genres institue, dans la totalité du lexique, un principe de classification, permettant éventuellement de distinguer des homonymes, de souligner des orthographes différentes, de classer des suffixes, d'indiquer des grandeurs relatives, des rapports de dérivation, et favorisant, par le jeu de l'accord des adjectifs, la variété des constructions nominales... Tous ces emplois du genre grammatical constituent un réseau complexe où la désignation contrastée des sexes ne joue qu'un rôle mineur ».

Par ailleurs, l'Académie, comme la commission générale de terminologie, s'accordent sur le fait que le masculin revêt en français un double rôle : ou bien il indique le genre masculin, ou bien il est employé dans son rôle de neutre. La neutralisation par le masculin est de règle pour les titres et les fonctions, car l'on considère ces derniers avant de considérer la personne³. Les titres et les fonctions sont en effet nécessairement neutres⁴, car ils existent préalablement à leur attribution à des personnes physiques⁵. Cette neutralité est d'ailleurs indispensable à la continuité de l'État : c'est parce qu'une loi, un décret, un règlement, un arrêté, doit pouvoir disposer pour l'avenir quel que soit le sexe de la personne qui aurait, ultérieurement, autorité pour la modifier, qu'elle doit être promulguée ou signée par une fonction dont le genre demeure neutre, et non par une personne nécessairement sexuée⁶. Ces considérations s'étendent aux titres universitaires, grades de la fonction publique et distinctions honorifiques⁷. Ainsi, pour ne prendre que cet exemple, une doctoresse sera-t-elle titulaire du grade de « docteur en médecine » et non pas de « docteur en médecine » ou, pire encore, de « doctoresse en médecine ».

Ils portent donc, en français, le genre masculin. Cette aptitude du masculin à exprimer le neutre provient en grande partie du fait qu'il est le genre « non-marqué »⁸ par opposition au féminin, qui est le genre « marqué » : le féminin reçoit en effet souvent une marque morphologique spécifique et supplémentaire (exemple : *un boulanger, une boulangère*). Il faut ajouter que, dans les pluriels, le genre est neutralisé par l'emploi conjoint d'articles

Académie française, *Déclaration du 14 juin 1984*.

³ Citant la commission générale de terminologie dans son rapport au premier ministre d'octobre 1998, l'académie française explique à cet égard : « **Les textes réglementaires doivent respecter strictement la règle de neutralité des fonctions. L'usage générique du masculin est une règle simple à laquelle il ne doit pas être dérogé** » dans les décrets, les instructions, les arrêtés et les avis de concours. Les fonctions n'appartiennent pas en effet à l'intéressé : elles définissent une charge dont il s'acquitte, un rôle qu'il assume, une mission qu'il accomplit ». Académie française, *Déclaration du 10 octobre 2014*, publiée le 13 octobre 2014.

⁴ « Pour nommer le sujet de droit, indifférent par nature au sexe de l'individu qu'il désigne, il faut se résoudre à utiliser le masculin, le français ne disposant pas de neutre ». Commission générale de terminologie, *Rapport au premier ministre (octobre 1998)*.

⁵ « **Il convient par ailleurs de distinguer des noms de métiers les termes désignant des fonctions officielles et les titres correspondants.** Dans ce cas, les particularités de la personne ne doivent pas empiéter sur le caractère abstrait de la fonction dont elle est investie, mais au contraire s'effacer derrière lui ». Académie française, *Déclaration du 10 octobre 2014*.

Par ailleurs, citant le rapport de la commission générale de terminologie, l'Académie française explique : « La Commission générale rappelle que, si l'usage féminise aisément les **métiers**, « il résiste cependant à étendre cette féminisation aux **fonctions qui sont des mandats publics ou des rôles sociaux distincts de leurs titulaires et accessibles aux hommes et aux femmes à égalité, sans considération de leur spécificité** ». Académie française, *Déclaration du 10 octobre 2014*.

⁶ C'est aussi l'avis de la Commission générale de terminologie, qui soutenait, dans son rapport rendu en octobre 1998 au premier ministre d'alors, Lionel Jospin : « Pour que la continuité des fonctions à laquelle renvoient ces appellations soit assurée par-delà la singularité des personnes, il ne faut pas que la terminologie signale l'individu qui occupe ces fonctions. La **neutralité** doit souligner l'identité du rôle et du titre indépendamment du sexe de son titulaire. »

⁷ « **Il en va de même pour les grades de la fonction publique, distincts de leur détenteur et définis dans un statut, et ceux qui sont des désignations honorifiques exprimant une distinction de rang ou une dignité** ». Académie française, *Déclaration du 10 octobre 2014*.

⁸ « Seul le genre masculin, qui est le genre non marqué (il a en effet la capacité de représenter les éléments relevant de l'un et de l'autre genre), peut traduire la nature indifférenciée des titres, grades, dignités et fonctions. Les termes chevalière, officière (de tel ordre), députée, sénatrice, etc., ne doivent pas être employés ». Académie française, *Déclaration du 21 mars 2002*.

épiciènes (c'est-à-dire de forme unique pour les deux genres) et de la forme masculine : le groupe nominal *les boulangers* désignera l'ensemble de cette corporation, et permettra d'inclure à la fois les boulangers et les boulangères.

Loin de révolutionner la grammaire en y introduisant la parité, la parité devrait au contraire nous enjoindre de respecter la grammaire en employant le neutre, c'est-à-dire le masculin. Un tel respect de la langue contribuerait davantage à l'effort entrepris en faveur de l'égalité hommes-femmes que la méconnaissance des règles qui viennent d'être rappelées⁹.

Ces considérations nous montrent que le député Julien Aubert s'exprime conformément aux règles du bon français et que l'État, pouvoir exécutif et législatif réunis, contrevient, en la circonstance, à ces règles, édictées par l'institution qu'il a pourtant créée à cet effet en 1635.

D'où les légitimes interrogations suivantes :

- 1) Les services de l'État peuvent-ils imposer à leurs agents de mal parler le français ?
- 2) Les assemblées parlementaires peuvent-elles, dans leur règlement, imposer aux parlementaires de mal parler le français en assimilant le respect de certaines règles de grammaire à une mise en cause personnelle, une injure, une provocation ou une menace¹⁰ ?
- 3) En cas de réponse affirmative à ces deux questions, les fonctionnaires et les parlementaires peuvent-ils être sanctionnés au cas où ils persisteraient à s'exprimer en bon français ? Dans l'affirmative, dans quelles limites ces sanctions peuvent-elles leur être infligées ?
- 4) Ces sanctions sont-elles soumises au contrôle du juge administratif (qui est le juge de l'excès de pouvoir) ou du juge judiciaire (qui est le juge des libertés) ? Dans la négative, de quels recours la personne injustement sanctionnée dispose-t-elle ? Ces recours répondent-ils aux exigences de la convention européenne des droits de l'homme ?
- 5) Plus généralement, tout ou partie de l'État peut-il édicter, sans possibilité sérieuse de recours, des règles constitutionnelles, législatives ou réglementaires contredisant, de surcroît, des recommandations d'autorités scientifiques ?

Ces questions sont fondamentales, car elles concernent plusieurs aspects primordiaux pour notre république et qui sont : les libertés publiques (en l'occurrence des fonctionnaires et des parlementaires), notamment la liberté d'expression ; les limites de l'autorité de l'État sur ses agents et sur les élus de la nation en matière de langue ; qui doit imposer la « vérité » : l'État (pouvoirs exécutif et législatif réunis) ou les autorités scientifiques qu'il a contribué à institutionnaliser ? Et, plus généralement, où commence le totalitarisme et où finit le régime de liberté ? Car le totalitarisme commence là où prévalent les arbitraires lubies du pouvoir politique sur les vérités scientifiques des autorités savantes.

Dans sa récente *Déclaration du 10 octobre 2014*, l'Académie française nous livre sa réponse :

⁹ C'est d'ailleurs ce qu'exprimait l'académie française dans sa *Déclaration du 21 mars 2002*, rédigée par Claude Lévi-Strauss et Georges Dumézil : « L'instauration progressive d'une réelle égalité entre les hommes et les femmes dans la vie politique et économique rend indispensable la préservation de dénominations collectives et neutres, donc le maintien du genre non marqué chaque fois que l'usage le permet. Le choix systématique et irréfléchi de formes féminisées établit au contraire, à l'intérieur même de la langue, une ségrégation qui va à l'encontre du but recherché ».

¹⁰ L'alinéa 5 de l'article 71 du règlement de l'assemblée nationale dispose en effet qu'est « rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui se livre à une mise en cause personnelle, qui interpelle un autre député ou qui adresse à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ».

« *Aucun texte ne donne au gouvernement « le pouvoir de modifier de sa seule autorité le vocabulaire et la grammaire du français* ». Nul ne peut régenter la langue, ni prescrire des règles qui violeraient la grammaire ou la syntaxe : elle n'est pas en effet un outil qui se modèle au gré des désirs et des projets politiques. Les compétences du pouvoir politique sont limitées par le statut juridique de la langue, expression de la souveraineté nationale et de la liberté individuelle, et par l'autorité de l'usage qui restreint la portée de toute terminologie officielle et obligatoire. Et *de l'usage, seule l'Académie française a été instituée « la gardienne* ». »

Mais la sagesse – et la légitimité – d'une autorité savante, composée de sommités de notre culture nationale, peut-elle l'emporter sur la furie totalitaire de gouvernants et de législateurs, trop faibles pour résoudre les problèmes de leur peuple, trop forts pour respecter l'usage qu'il fait de sa langue et, à travers elle, de sa liberté d'expression ?

Hervé Beaudin

membre du conseil national du Forum pour la France,

le 1^{er} septembre 2015